

SEANCE DU 23/09/2020



PRESENTS: ~~LEONARD Véronique, Bourgmestre Présidente;~~

MARENNE Michel, Bourgmestre faisant fonction - Président,

SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, ~~PIRSON Michel~~, BASTIEN
François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h03.

Madame LEONARD Véronique et Monsieur PIRSON Michel sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) **Conseillers communaux élus - Formation du tableau de préséance.
Conseillers communaux suppléants - Formation du tableau de
préséance.**

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 20 février 2020;

Considérant l'installation de Madame Edith THILMANY, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Claudy LERUSE;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARRETE comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

N°	Nom et prénom	N° national	Date de 1ère entrée	Nombre de voix
1	LENFANT Christophe	73.05.06 049-78	02.01.2001	611
2	LEONARD-DUTROUX Véronique	74.02.02 226-21	04.12.2006	1224
3	NOERDINGER-DASSENOY Thérèse	49.12.19 152-03	04.12.2006	678
4	SCHMITZ Guy	49.11.29 163-73	04.12.2006	561
5	LEONARD Willy	47.05.20 181-47	04.12.2006	450
6	TOURTEAU-BLAISE Isabelle	72.06.17 004-70	03.12.2012	649

7	GRANDJEAN Marc	65.07.19 181-81	03.12.2012	511
8	LEJEUNE Ghislaine	58.06.27 148-11	03.12.2012	185
9	MARENNE Michel	62.07.26 201-79	03.12.2018	819
10	SCHNEIDERS Raphaël	78.06.02 257-05	03.12.2018	707
11	LEMAIRE-SANTOS Isabelle	73.08.25 136-24	03.12.2018	697
12	WINAND Marine	97.09.10 406-36	03.12.2018	683
13	PIRSON Michel	68.11.17 111-11	03.12.2018	678
14	BASTIEN François	74.04.30 077-23	03.12.2018	641
15	DIEDEREN Annick	80.12.08 274-86	03.12.2018	601
16	ANNET Louis	59.01.20 179-79	03.12.2018	467
17	THILMANY Edith	65.09.15 160-42	03.12.2018	377

ARRETE comme suit, le tableau de préséance des membres suppléants du Conseil communal:

N°	Nom et prénom	N° national	Date de 1ère entrée	Nombre de voix
1	BERTEMES Caroline	89.12.06 174-47	03.12.2018	590
2	CHERAIN Marie-Thérèse	51.12.27 210-38	03.12.2018	589
3	THIRY José	56.03.27 169-24	03.12.2018	587
4	URBANY François	95.09.27 489-80	03.12.2018	580
5	JORIS-VERTOMMEN Daniel	58.02.26 217-41	03.12.2018	575
6	KAROLCZAK Thierry	54.02.19 259-28	03.12.2018	567
7	REGGERS Pauline	96.11.05 456-32	03.12.2018	365
8	GREGOIRE-OTJACQUES Sandra	75.12.22 222-01	03.12.2018	362
9	LEJEUNE Pauline	98.10.21 534-91	03.12.2018	339
10	BRISY Liliane	56.02.11 056-28	03.12.2018	327
11	NOIRHOMME Benjamin	88.04.03 061-76	03.12.2018	315
12	TREMBLOY Laurent	69.07.10 161-67	03.12.2018	311
13	CANGE Martine	63.06.02 036-08	03.12.2018	310
14	PANDOLF Sonia	74.01.13 024-80	03.12.2018	164

15	CLOTUCHE Sonia	75.04.27 278-30	03.12.2018	139
16	CREPPE François	60.11.13 137-34	03.12.2018	131
17	MEURICE Jérôme	86.11.20 165-51	03.12.2018	130
18	WETZ Jacques	70.04.14 147-58	03.12.2018	128
19	DONY Valérie	73.03.26 194-95	03.12.2018	128
20	MARAGA Hélène	73.08.23 058-65	03.12.2018	125
21	BERTRAND Bruno	69.05.11 125-59	03.12.2018	119
22	VAN GEEM Jean	50.11.17 003-32	03.12.2018	113
23	LEMMENS Carine	74.03.25 004-45	03.12.2018	113
24	VAN de VOORDE Christel	64.02.14 392-61	03.12.2018	110
25	RONDEAUX Claire	99.10.30 260-19	03.12.2018	107
26	MOURANT Camille	51.07.05 151-43	03.12.2018	104
27	HAAN Michel	61.11.07 185-90	03.12.2018	100
28	GRIMONT Christelle	76.09.01 300-68	03.12.2018	100

**(2) Déclaration individuelle d'apparement
PRISE D'ACTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les Intercommunales auxquelles la Commune est associée;

Considérant la prestation de serment de Mme Edith THILMANY en séance du 26 août 2020;

PREND ACTE :

de la déclaration d'apparement ou de regroupement de :

Madame	THILMANY	Edith	PS
--------	----------	-------	----

**(3) Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne.
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées
Générales et au Conseil d'administration**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative à l'adhésion à l'a.s.b.l. "Maison du Tourisme de la Haute Ardenne";

Vu notre décision du 20 février 2018 relative à la désignation des représentants de la Commune aux Assemblées Générales de l'Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne;

Considérant que Monsieur Louis ANNET est désigné pour représenter le Syndicat d'initiative; Qu'il a fait connaître son souhait de céder sa place à Madame Edith THILMANY;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune doit être représentée au Conseil d'Administration de l'asbl par trois délégués;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

Revu notre délibération du 20 mars 2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Edith THILMANY**

Article 2. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Isabelle LEMAIRE,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**
- **Edith THILMANY,**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Madame la Présidente de l'asbl

(4) PCS3 - Commission d'accompagnement DESIGNATION des représentants communaux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment l'article 23;

Considérant que le décret prévoit la constitution d'une Commission d'accompagnement (CA) composée notamment de représentants de la commune;

Considérant que la CA est présidée par un représentant du pouvoir local désigné par le Conseil communal;

Considérant qu'un membre de chaque groupe politique, non représenté dans le pacte de majorité, élu Conseiller et désigné par son groupe politique, est invité à titre d'observateur à participer aux CA;

Considérant que la commune de Gouvvy dispose d'un plan de cohésion sociale 2020-2025;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

DE DESIGNER :

Marine WINAND, échevine de la cohésion sociale, en qualité de présidente.

Isabelle TOURTEAU, en tant que représentant(e) de la commune au sein de la CA -> Membre du conseil - majorité.

Caroline BERTEMES, en tant que représentant(e) du CPAS au sein de la CA -> Membre du conseil de l'action sociale - majorité.

Edith THILMANY, en tant qu'observateur au sein de la CA pour le groupe politique "Ensemble".

Ghislaine LEJEUNE, en tant qu'observateur au sein de la CA pour le groupe politique "Roc 2018".

**(5) C.P.A.S.
Modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2020.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 12 août 2020 relative à la modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2020;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 26/08/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2020 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 août 2020

**(6) F.E. de Steinbach
Compte 2019
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/07/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 29/07/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Steinbach, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu les pièces réclamées par le service en charge de l'analyse des comptes des Fabriques d'églises et remises par le trésorier en date du 17/08/2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29/07/2020, réceptionnée en date du 03/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R07, R18C, R18E, R28D, D02, D05, D06E, D08, D27, D49, D50K, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du **20/07/2020**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Steinbach arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 1.172,19	€ 1.506,35
R18C	Divers (recettes ordinaires)	€ 334,16	€ 0,00
R18E	Divers (recettes ordinaires)	€ 7,98	€ 0,00
R28D	Divers (recettes extraordinaires)	€ 0,00	€ 1.043,95
D02	Vin	€ 121,18	€ 309,46
D05	Éclairage	€ 344,27	€ 336,29
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 298,38	€ 110,10
D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	€ 0,00	€ 110,10
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 338,80	€ 0,00
D49	Fonds de réserve	€ 40,00	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 37,00	€ 96,89
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 4.458,36	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.786,02	€ 10.778,04
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.539,17	€ 7.539,17
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 1.043,95
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 1.043,95
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.718,16	€ 1.820,28
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.028,62	€ 2.251,35
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 7.809,56	€ 7.809,56
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 1.043,95
Recettes totales	€ 10.786,02	€ 11.821,99
Dépenses totales	€ 16.556,34	€ 11.881,19
Résultat comptable	€ -5.770,32	€ -59,20

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Steinbach et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(7) F.E. de Rogery
Compte 2019
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/07/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/07/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30/07/2020, réceptionnée en date du 03/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R07, R18B, D05) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 23/07/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 1.489,74	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 1.489,74
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 23,50	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 138,65	€ 115,15

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
--	--------------------------	------------------------------

Recettes ordinaires totales	€ 3.532,92	€ 3.509,42
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.974,68	€ 1.974,68
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 471,91	€ 448,41
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.342,42	€ 1.342,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 125,77	€ 125,77
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 3.532,92	€ 3.509,42
Dépenses totales	€ 1.940,10	€ 1.916,60
Résultat comptable	€ 1.592,82	€ 1.592,82

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(8) F.E. de Cherain
Budget 2021
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18/08/2020, réceptionnée en date du 21/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du **04/08/2020**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.782,55	€ 5.782,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.301,56	€ 4.301,56
Recettes extraordinaires totales	€ 1.688,45	€ 1.688,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.688,45	€ 1.688,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.230,00	€ 4.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.241,00	€ 3.241,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 7.471,00	€ 7.471,00
Dépenses totales	€ 7.471,00	€ 7.471,00

Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00
---------------------------	---------------	---------------

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(9) F.E. de Rettigny
Budget 2021
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18/08/2020, réceptionnée en date du 21/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du **03/08/2020**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.488,00	€ 18.488,00

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.419,18	€ 16.419,18
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.340,00	€ 2.340,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.962,34	€ 8.962,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 7.185,66	€ 7.185,66
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.488,00	€ 18.488,00
Dépenses totales	€ 18.488,00	€ 18.488,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(10) F.E. de Rogery
Budget 2021
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/07/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/07/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 03/08/2020, réceptionnée en date du 11/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R07, R17) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant la remarque établie par le trésorier précisant que la F.E. a récupéré en pleine propriété 2 terrains qu'elle compte donner en location, pour lesquels elle a prévu une augmentation de l'impôt immobilier, mais qu'aucune augmentation du revenu locatif n'est prévue dans le budget 2021 remis par la F.E.

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 23/07/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 200,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 314,75	€ 114,75

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.714,75	€ 1.714,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 314,75	€ 114,75
Recettes extraordinaires totales	€ 1.428,41	€ 1.428,41
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.428,41	€ 1.428,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.185,00	€ 1.185,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.958,16	€ 1.958,16
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 3.143,16	€ 3.143,16
Dépenses totales	€ 3.143,16	€ 3.143,16
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(11) F.E. de Baclain
Budget 2021
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/08/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24/08/2020, réceptionnée en date du 01/09/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D48) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du **03/08/2020**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	€ 6.018,80	€ 5.948,80
D48	Assurance contre l'incendie	€ 820,00	€ 750,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.753,80	€ 6.683,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.018,80	€ 5.948,80
Recettes extraordinaires totales	€ 1.616,20	€ 1.616,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.616,20	€ 1.616,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.200,00	€ 2.200,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.170,00	€ 6.100,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.370,00	€ 8.300,00
Dépenses totales	€ 8.370,00	€ 8.300,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) Tourisme.

Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.

Octroi d'un subside exceptionnel de 1.975,39 € pour l'engagement d'étudiants durant l'été 2020.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le courrier de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale en date du 24 août 2020, sollicitant l'octroi d'un subside pour la prise en charge des étudiants durant l'été 2020;

Considérant que l'engagement d'étudiants durant l'été est une nécessité en vue de promouvoir et dynamiser l'activité touristique sur le territoire de la commune;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de 1.975,39 €, correspondant au montant des dépenses de personnel étudiant durant l'été 2020.

Article 2. - de liquider le subside sur base des fiches de paie présentées par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2020.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Patrimoine communal.

Mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés

3ème Division Section C n° 100M, 100N et 100S étant terrain de sport

et installation de sport d'une superficie de 2ha04a72ca, à l'ASBL

Royal Sporting Club Bovigny.

APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention d'occupation du 17 juillet 1981 entre l'ASBL Sporting Club Bovigny et la Commune de Gouvy, relative à la location, d'un terrain de sport numéro 100K, 3ème Division de Bovigny, section C, d'une superficie totale de 2ha 4a, au lieu-dit "Aux Hetches", pour une durée de 27 années;

Considérant que l'ASBL Royal Sporting Club Bovigny n'envisage pas l'arrêt de ses activités; Que de ce fait il est nécessaire de convenir d'un nouveau bail;

Considérant que la volonté des autorités communales est de soutenir et de promouvoir le développement des associations ;

Pour les motifs invoqués ci-dessus ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de mettre à disposition, par bail emphytéotique, les biens cadastrés 3ème Division Section C n° 100M, 100N et 100S étant terrain de sport et installation de sport d'une superficie de 2ha04a72ca, à l'ASBL Royal Sporting Club Bovigny, aux frais de ces derniers;

Article 2. - APPROUVE le projet de bail emphytéotique ci-après :

L'an deux mil vingt

Le

Par devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire à la résidence de Gouvy,

ONT COMPARU :

La Commune de GOUVY, ici représentée par :

-Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre, demeurant à 6673 Cherain, Rettigny 29B ;

-Madame Delphine NEVE, Directrice Générale, demeurant à 6673 Gouvy, Brisy, 18 ;

Ci-après nommée "le bailleur";

L'ASBL Royal Sporting Club Bovigny, dont le siège social est situé à 6671 Bovigny, Cierreux, RPM 0435 803 677 ;

Ici représentée par :

-son président, Sébastien Lejeune

-son secrétaire,

Ci-après désignée "l'emphytéote";

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique pour une durée de **vingt sept ans**, ayant pris cours le **premier ... deux mil vingt** et finissant le ... , les biens immeubles décrits ci-après:

Commune de Gouvy division 3 de Bovigny section C :

« Honvelez » numéro 0100NP0000 installation sportive de trois ares un centiare (3a01ca) ; R.C. : 2012

« Aux Matches » numéro 0100SP0000 terrain de sport de un hectare nonante huit ares vingt deux centiares (1ha98a22ca) ; R.C. : 114

« Honvelez 34 B+ » section C numéro 0100MP0000 remise de trois ares (3a) ;

R.C. : 96

Origine de propriété.

Ces biens appartiennent à la commune de Gouvy suivant échange du Notaire Cottin à Vielsalm daté du 03 octobre 1970.

Bail emphytéotique par la Commune de Gouvy à l'ASBL Sporting Club de Bovigny par acte du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy daté du 17/07/1981 pour une durée de 27 ans prenant cours le 01/01/1978 (pour une contenance de 2ha04a72ca à prendre dans la parcelle 100 K).

Division de la parcelle 100K en 100L de 2ha01a72ca et 100M de 3a00ca en 1981.

Division de la parcelle 100L en 100N de 3a01ca et 100P de 1ha98a71ca en 1985.

Division de la parcelle 100P en 100R de 49ca et 100S de 1ha98a22ca en 1989.

Numéro 100M: ???

A la commune de Gouvy en pleine propriété depuis la fin du bail emphytéotique.

Convention :

Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur les immeubles prédécrits et les constructions y érigées, avec leurs servitudes actives et passives, et

ainsi que ces terrains et constructions se comportent, étant toutefois entendu que l'emphytéote a le droit, moyennant accord du bailleur, de démolir entièrement ou partiellement les constructions existantes, le tout à ses frais et sans que ces démolitions ne puissent donner lieu à aucun dédommagement en faveur du bailleur.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété du bailleur et de ses auteurs successifs.

Il dispense le bailleur et le notaire de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter pour le bailleur.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un euro et vingt-quatre centimes (1,24 €) payable le premier janvier de chaque année et pour la première fois le premier janvier 2021.

Tout loyer non payé à l'échéance produira des intérêts au taux de quinze pour cent depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Le présent bail est consenti et accepté en outre aux autres conditions ci-après :

1° Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête l'existence des assurances

et le paiement régulier des primes.

2° L'emphytéote ne pourra hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aurait érigées ni le droit d'emphytéose qu'avec le consentement exprès du bailleur.

3° Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains loués et sur les constructions qui y seront érigées, demeurent à charge de l'emphytéote.

4° L'emphytéote entretiendra les immeubles objets des présentes et y effectuera à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur. L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent bail.

Toutefois, il est expressément convenu que le bailleur effectuera à ses frais les réparations relatives à la toiture, aux portes et fenêtres du bâtiment ou procèdera à leur éventuel remplacement, à sa meilleure convenance, et pour autant que les dégradations résultent de l'usure normale. A cette fin, l'emphytéote est tenu de prévenir le bailleur de tous dégâts constatés dans les meilleurs délais après leur constat. A l'exclusion de la toiture, des portes et des fenêtres, toutes les autres réparations et tous les frais d'entretien de l'immeuble sont à charge de l'emphytéote, lequel est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent bail.

A l'expiration de la période convenue de vingt sept ans, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote aura faites sur le terrain loué et qui restent sa propriété pendant toute la durée du contrat reviendront au bailleur, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Toutefois, en cas de rupture anticipée du bail, le propriétaire devra indemniser la société pour la construction qui aura été effectuée sur le terrain.

5° Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote.

En cas de cessation de l'activité de l'ASBL, le bien revient d'office au bailleur.

Seules les activités prévues par les statuts de l'ASBL Royal Sporting Club

Bovigny seront autorisées dans les lieux loués. Toute modification de l'objet de ladite ASBL devra obtenir l'autorisation de la Commune de Gouvy.

Prescriptions urbanistiques :

Le bailleur déclare que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme au cours des dix années précédant le présent acte et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme sauf ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare que les biens sont situés en zone d'habitat à caractère rural, zone forestière, zone d'aménagement communal concerté et zone agricole au plan de secteur de Bastogne.

Le bailleur déclare qu'il n'est pris par lui aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés au CoDT. Le bailleur déclare en outre que les constructions qu'il aurait érigées ou modifications qu'il aurait apportées aux biens loués, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur. En outre, il est fait mention par le notaire instrumentant qu'aucun des actes et travaux visés au CoDT ne peut être accompli sur les biens objets des

présentes tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La lettre de la Commune de Gouvy en date du 10/09/2019 stipule ce qui suit :

« Le bien n° 100N est situé :

-en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal u 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.

-en zone de services publics et équipements communautaires au schéma de développement communal adopté définitivement par le conseil communal en sa

séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.

Le bien n° 100S est situé :

-en zone de services publics et équipements communautaires, en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05/09/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités

-en zone de services publics et équipements communautaires, en zone agricole et en zone d'habitat à densité moyenne (15-20 log/ha) au schéma de développement communal adopté définitivement par le conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.

Le bien n° 100S est situé dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation, très faible à faible.

Le bien anciennement cadastré 100K a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le collège communal en date du 22/04/1982 ayant pour objet la construction de vestiaires football.

Le bien n° 100S est situé dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation, très faible à faible.

Tous les biens en cause :

-ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local

-font partie du parc naturel des deux ourthes
-ne sont pas situés dans le périmètre d'une zone natura 2000
-sont situés en zone de régime d'assainissement autonome
-ne sont pas repris dans la banque des données de l'Etat des Sols
-ne sont pas traversés par un axe de ruissellement concentré
-ne sont pas repris à la carte archéologique
-n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977
-n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande. »

Protection du patrimoine et de la nature.

Sur interrogation du notaire soussigné, le bailleur déclare qu'il n'a pas connaissance et qu'il n'a reçu aucune notification que le bien serait concerné par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

Dispense d'inscription d'office :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Il déclare et atteste en particulier :

-que leur état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
-n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
-n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi. L'identité des comparants est bien connue du Notaire soussigné.

Déclaration en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture le bailleur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

Autorisation :

La présente convention a été autorisée suivant délibération du conseil communal de la commune de Gouvy en date du **23 septembre 2020**.

DONT ACTE

Fait et passé à Gouvy, en l'étude

Et lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire

Article 3. - SOLLICITE la reconnaissance du caractère d'utilité publique pour la présente location emphytéotique.

(14) Personnel communal.

Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL et constitution d'une

réserve.
APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à la déclaration d'intention de transformation de la halte accueil en crèche dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil;

Vu notre décision du 24 juin 2020 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL et constitution d'une réserve;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, par lequel la décision du 24 juin 2020 susvisée est approuvée, à l'exception de l'octroi de l'échelle barémique D6;

Considérant la nécessité d'adapter l'échelle;

Considérant que la Commune de Gouvy doit désigner un responsable de crèche, pour un mi-temps minimum, titulaire d'un diplôme repris ;

Considérant que la Commune de Gouvy doit désigner un coordinateur ATL, pour un mi-temps minimum, en vue du remplacement de la coordinatrice actuelle;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 23/09/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un des diplômes suivants:
 - bachelier en psychologie
 - bachelier assistant social
 - bachelier infirmier social
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle B1, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la coordinatrice ATL, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(15) Mandat de paiement n°1087/2020
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal
INFORMATION

Monsieur Schneiders informe l'assemblée de la délibération prise par le Collège communal en date du 08 septembre 2020 relative à l'exécution des dépenses reprises au mandat de paiement n°1087/2020

(16) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 29 juin 2020 approuvant la redevance communale pour la participation au soutien scolaire organisé dans le cadre du plan de cohésion sociale pour les exercices 2020 à 2025 votées en séance du Conseil communal en date du 22 juillet 2020.
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 approuvant avec exception les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 en qualité de responsable de crèche à mi-temps et de coordinateur ATL à mi-temps votée en séance du Conseil communal en date du 24 juin 2020.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire:

- courrier du 31 août 2020 relatif au nettoyage des locaux et des vitres de divers bâtiments communaux

(17) Procès-verbal de la séance du 26 août 2020.
APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 26 août 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE**.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h42.

APPROUVE EN SEANCE DU 28 OCTOBRE 2020

La Directrice générale,

la Présidente,

Delphine NEVE

Véronique LEONARD